

Conditions générales Geotherm SA (CG) Version du 1^{er} octobre 2018

1 Généralités

Les présentes conditions valent pour toutes les prestations de Geotherm SA (ci-après Geotherm), sauf si d'autres conditions ont été explicitement prévues dans l'offre, la confirmation du mandat de Geotherm ou dans un document du contrat. Des modifications des présentes CG ne sont valables que sous la forme écrite. Des conditions générales du maître d'ouvrage ne sont valables qu'à condition que Geotherm ait consenti explicitement et par écrit.

Les présentes CG sont des compléments et des modifications de la norme SIA 118, version 2013 et sont prioritaires sur ces dernières. Subsidiairement à la norme SIA 118, les dispositions du code des obligations sont applicables.

2 Offre et bases de l'offre

Les prestations et livraisons de Geotherm figurent de manière exhaustive dans l'offre.

L'offre se base sur les indications du maître d'ouvrage. Si ces indications ou les documents mis à disposition par le maître d'ouvrage ne sont pas conformes aux conditions effectives ou si Geotherm n'a pas été informée de circonstances qui auraient nécessité un autre déroulement ou une autre exécution des travaux ou d'autres équipements ou matériaux, le maître d'ouvrage doit supporter les coûts supplémentaires (p. ex. suite à des conditions d'exécution modifiées ou des modifications).

L'offre de Geotherm y compris les annexes sont prioritaires, conformément à l'art. 21 de la norme SIA 118, sur les documents d'appels d'offre.

La disponibilité du personnel, des matériaux et de l'inventaire en rapport avec le début des travaux doit être vérifié au moment de l'attribution du mandat. L'offre de Geotherm est, à ce, sujet sans engagement.

Les indications dans les documents techniques de Geotherm ou de tiers ne sont contraignants qu'en cas de garantie explicite. Les prestations garanties (p. ex. valeurs caractéristiques) doivent être indiquées explicitement en tant que telles.

Geotherm se réserve tous les droits sur les documents (en particulier les plans, les dessins techniques, les variantes d'exécution, etc.), qui sont remis au maître d'ouvrage, son représentant ou d'autres auxiliaires lors de l'exécution. Le maître d'ouvrage reconnaît ces droits et ne rendra pas intégralement ou partiellement disponibles à des tiers ces documents ou ne les utilisera pas, sans accord préalable par écrit de Geotherm, en dehors du but pour lequel ils les lui ont été remis. En cas d'absence de prise en considération de l'offre, les documents doivent obligatoirement être rendus.

Pour l'exécution des travaux, Geotherm peut faire appel à des sous-traitants.

3 Prescriptions / Etudes préliminaires / conditions au lieu défini

Le maître d'ouvrage fournit toutes les informations et les plans, les places de travail et d'installation etc. sont mises à disposition à temps et gratuitement. En l'absence d'indications dans les documents d'offre, les hauteurs de travail et d'accès illimitées s'appliquent et des restrictions de poids font défaut.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit effectuer les sondages et mesures des conduites, des éléments de construction souterrains ainsi que les relevés des constructions à proximité. Toutes les dépenses pour des études de Geotherm dans ce contexte doivent être remboursées intégralement par le maître d'ouvrage. Geotherm ne répond pas pour les conduites et constructions souterraines de toutes sortes inconnues ou inexactement sondées ou étudiées.

Le maître d'ouvrage est responsable pour l'état conforme à l'utilisation et aux prescriptions des installations, bâtiments, conduites, etc. en lien avec les travaux effectués par Geotherm.

4 Prix

L'offre de Geotherm est contraignante durant 3 mois.

L'offre doit se fonder sur les rémunérations/salaires, les allocations, les coûts de transport et de matériaux valables au moment de l'offre ainsi que les taxes et taux d'imposition en vigueur qui influencent les coûts de construction. D'éventuelles augmentations de rémunérations/salaires intervenant pendant l'exécution (p. ex. dans le cadre d'une convention collective de travail), les augmentations de prix générales des matériaux, l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou d'autres taxes ou impôts (p. ex. RPLP) ainsi que des augmentations de coûts causées par des nouvelles normes ou prescriptions sont rémunérées par le maître d'ouvrage.

La TVA en vigueur doit être indiquée séparément. Si la TVA n'est pas indiquée et que rien d'autre n'est convenu, il est considéré qu'elle n'est pas incluse.

Les prix sont valables à la condition que le travail puisse être achevé sans interruption durant les heures de travail normales. En cas d'heures supplémentaires ordonnées ou à supporter par le maître d'ouvrage, les suppléments légaux ou selon les conventions collectives de travail doivent être rémunérés par le maître d'ouvrage. Les travaux et prestations qui n'ont pas fait l'objet d'un accord préalable, en particulier les modifications souhaitées par le maître d'ouvrage ou d'autres travaux supplémentaires sont rémunérés en régie ou selon une offre présentée dans un avenant de Geotherm.

Les prestations supplémentaires occasionnées par des indications insuffisantes ou leur absence dans les documents mis à disposition (p.ex. sur la nature du sol) sont rémunérées en régie par le maître d'ouvrage.

5 Conditions de paiement

Les prestations effectuées sont rémunérées par des paiements d'acomptes mensuels. Les paiements sont exigibles sans réduction et doivent être effectués 30 jours après la facturation. Le dernier jour du délai de paiement inscrit sur la facture vaut date d'échéance, avec son écoulement le maître d'ouvrage se trouve en demeure. Les intérêts de demeure sont de 5 %. Un droit supplémentaire à une restitution du dommage est réservé.

Des déductions générales en matière de construction, p.ex. pour le nettoyage de la construction, pour les publicités en matière de construction, l'élimination de déchets, etc. ne s'appliquent pas.

Si suite à une circonstance, Geotherm doit sérieusement craindre que les paiements du maître d'ouvrage ne seront pas payés à temps ou intégralement ou si le maître d'ouvrage est pour une quelconque raison en retard, Geotherm peut sans limitation de ses droits légaux, suspendre l'exécution supplémentaire des travaux contractuels et demander une sûreté du maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage ne fournit pas de sûreté suffisante, Geotherm peut se retirer du contrat et réclamer la restitution du dommage.

Une compensation de créances de Geotherm avec des créances du maître d'ouvrage issues de cette ou d'autres relations contractuelles ou la retenue de paiements ne sont pas autorisées.

La cession de créances du maître d'ouvrage issues de cette relation contractuelle contre Geotherm est exclue.

6 Termes

Les termes pour la fourniture de la prestation sont conclus avec la conclusion du contrat. Les termes contenus dans l'offre sont considérés comme approximatifs, sauf si Geotherm les a explicitement garantis et à condition que l'offre ait été acceptée dans le délai contraignant de 30 jours (chiffre 4). Des modifications de commande donnent droit à une modification correspondante des termes.

En principe, une phase de préparation minimale de 4 semaines (période de mobilisation) s'applique dès la conclusion du contrat jusqu'au début de l'exécution, pour autant que rien d'autre n'ait été convenu. Pour des travaux de finition (remblayage, boulonnage, démontage des étagères) dans une excavation construite par Geotherm, une phase de préparation d'au moins 5 semaines dès la demande pour l'exécution des travaux et le début des travaux.

Le maître d'ouvrage rémunère toutes les dépenses causées par des interruptions de travail ou d'autres retards qui ne sont pas imputables à Geotherm.

En cas de non-respect d'un terme convenu, Geotherm est mis en demeure après un rappel écrit du maître d'ouvrage.

Les termes convenus s'appliquent sous les conditions cumulatives suivantes:

- L'état des travaux du maître d'ouvrage ou d'un tiers et l'état de l'objet de construction (la plate-forme des travaux, l'approvisionnement en énergie et en eau) permettent le début des travaux en temps utile et un travail sans dérangement;
- Aucun empêchement imprévu ne survient. De tels empêchements sont p. ex. les mobilisations/guerres/émeutes/perturbations de la paix industrielle, accidents, épidémies/pandémies, absence de livraison ou livraison défectueuse des matériaux, mesures ou manquements administratifs, événements naturels comme des tempêtes ou des tremblements de terre;

- Aucune prestation tardive ou défectueuse de tiers qui empêche la fourniture de la prestation ;
- Le maître d'ouvrage met les documents nécessaires à l'exécution du mandat (p. ex. les plans) à disposition, à temps opportun, intégralement et avec un contenu conforme;
- Les travaux du maître d'ouvrage ont été fournis dans les délais et conformément au contrat;
- Les autorisations administratives nécessaires ont été accordées à temps;
- Le maître d'ouvrage respecte les conditions de paiement.

Si Geotherm est mis en demeure pour un retard pour lequel il peut être prouvé qu'il est causé par sa faute, le maître d'ouvrage doit accorder un délai supplémentaire d'au moins dix jours ouvrables pour fournir la prestation. Si pour des raisons qui sont imputables à Geotherm le délai ne peut pas être respecté, le maître d'ouvrage peut faire valoir le dommage pour retard prouvé. Le refus de l'acceptation de la partie déléguée en retard n'est pas autorisé.

Le maître d'ouvrage n'a aucun droit ni créance à cause du retard de l'exécution, à moins qu'ils ne ressortent explicitement de ce chapitre. Cette limitation ne vaut pas en cas d'intention illicite ou de négligence grave. En cas de conclusion d'une peine conventionnelle, en cas de demeure, une limite maximale de 5% du prix de la prestation en demeure doit dans toutes les circonstances s'appliquer.

7 Prestations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est tenu de coopérer lors de la fourniture des prestations. Si des coûts supplémentaires sont occasionnés par des devoirs de coopération effectués trop tard ou leur omission de la part du maître d'ouvrage (p. ex. en cas de livraison retardée des plans), les dépenses supplémentaires de Geotherm qui en résultent doivent être rémunérées par le maître d'ouvrage. Les coûts supplémentaires liés à des restrictions d'autorités comme la police des constructions, l'autorité compétente pour lutter contre le bruit excessif, etc. sont pris en charge par le maître d'ouvrage et doivent être payés à Geotherm.

Les prestations qui ne sont pas explicitement définies comme prestations de Geotherm dans l'offre doivent être rémunérées additionnellement ou doivent être effectuées par le maître d'ouvrage. Sont considérées comme telles les prestations suivantes (liste non exhaustive) :

- L'assurance travaux de construction et l'assurance responsabilité civile du maître d'ouvrage ainsi que toutes assurances nécessaires;
- L'obtention d'éventuelles autorisations, le paiement des taxes nécessaires;
- La mise à disposition de routes d'accès, de surfaces d'installation (coffres, roulés/laminés et praticables pour les camions), une plate-forme de travail suffisamment solide pour des personnes et machines, des murs et barrières de construction, des signalisations et leur éclairage;
- Les raccords principaux sur la place de construction, à 50m de distance du lieu de travail principal, consommation gratuite :
Eau pour construction: le débit et la pression doivent être demandé à l'avance par le maître d'ouvrage à Geotherm
Électricité: KW et Volt doivent être demandés par le maître d'ouvrage auprès de Geotherm
- Implantation d'axes d'exécution déterminants, de bases pour le forage etc. y compris l'indication de points fixes altimétriques;
- Relevés des constructions à proximité; mesures des déformations;
- Etude evtl. sondage, transposition et protection des conduites et des constructions souterraines;
- Elimination d'obstacles comme les anciennes conduites ou les fondations;
- Mise en place d'échafaudages, d'échafaudages de protection, de murs de protections, de murs de protection contre le bruit, de revêtements de façades, la mise à disposition gratuite d'engins de levage y compris l'aide;
- L'élimination des déchets liés au forage ou au lavage, des matériaux liés au rebond et au flux de retour, etc.;
- L'évacuation des eaux de chantier selon la recommandation SIA 431;
- L'aération (l'apport d'air frais, l'évacuation d'air usé et de gaz toxiques, le règlement de la température) dans les espaces de travail fermés ou le travail souterrain;
- Si l'élimination d'armature temporaire est prévu, une largeur de travail minimale de 1.20 doit être accordée pour le démontage. Les coûts supplémentaires en raison d'espaces insuffisants doivent être rémunérés par le maître d'ouvrage à Geotherm;
- L'évacuation de la neige et des mesures particulières en cas de température en dessous de 0° C.
- L'orientation de l'environnement/entourage et des riverains concernant les travaux, d'éventuelles immissions, etc.

8 Vérification et réception

Après l'annonce de l'achèvement par Geotherm, le maître d'ouvrage vérifie les prestations et livraisons dans un délai raisonnable. Des défauts doivent faire l'objet d'une réclamation immédiate par écrit, ce qui vaut aussi pour des parties de la construction qui sont vérifiées indirectement par des protocoles de forage, de bétonnement, par une procédure de vérification séparée, etc. Si le maître d'ouvrage omet le devoir de vérifier, les travaux sont réputés reçus et acceptés. Pour des défauts cachés, Geotherm répond selon la garantie du chif. 9.

Il est considéré que la réception a eu lieu, si l'examen de la réception n'est pas possible au terme prévu pour des raisons qui ne sont pas imputables à Geotherm ou si le maître d'ouvrage refuse la réception ou s'il refuse de signer un protocole de réception conforme aux faits. Dès que le maître d'ouvrage utilise les prestations ou les livraisons, ou lorsque des entreprises liées au maître d'ouvrage les utilisent sur ses instructions, les travaux sont considérés en tout cas comme acceptés.

Geotherm peut demander l'acceptation partielle de parties de l'œuvre. Dans ce cas, le moment de l'acceptation partielle est déterminant pour le délai de garantie. Les mesures temporaires de protection sont considérées acceptées avec la finalisation (art. 10.6.4.6 Norme SIA 267 géotechnique s'applique par analogie).

9 Garantie, responsabilité pour défauts

Le délai de garantie pour tous les travaux sur une construction immobilière est de cinq ans dès la réception. Sont exclues les mesures temporaires de protection, pour lesquelles la garantie se limite à la durée d'application, mais au plus 5 ans dès la réception. Pour toutes les autres prestations et livraisons, la durée de garantie est réduite à un an dès la réception.

Si le maître d'ouvrage ou des tiers effectuent des modifications, adaptations ou améliorations inadéquates en lien avec les travaux de Geotherm, ou si ces derniers ne prennent, en cas de défaut, pas directement toutes les mesures pour réduire le dommage et/ou s'il n'est pas donné à Geotherm l'occasion de réparer les défauts, toute garantie s'éteint.

En cas de défauts, Geotherm a en tout cas un droit de réparation prioritaire. Sur demande écrite du maître d'ouvrage, les travaux défectueux, pour lesquels la preuve peut être établie qu'ils ont été endommagés ou rendu inutilisables avant la fin du délai de garantie à la suite d'une exécution défectueuse de Geotherm en violant la construction proposée selon les documents d'appel d'offres ou la manière d'exécuter, peuvent être, dans un délai raisonnable et selon le libre choix de Geotherm soit réparés soit remplacés.

La responsabilité de Geotherm est limitée à la négligence grave ou à l'intention illicite pour les conseils défectueux et les actes similaires ou en violation de devoirs accessoires.

Le maître d'ouvrage n'a que les droits décrits aux chif. 8 et 9 pour ce qui concerne les droits et prétentions pour une fourniture défectueuse des travaux. Il est exclu de faire valoir d'autres droits ou prétentions.

10 Prestation de sûreté

Une retenue sur la rémunération par le maître d'ouvrage n'est autorisée que si une telle retenue a été prévue par écrit dans le document contractuel. Pour les mesures temporaires de protection comme les travaux d'excavation ou de démantèlement, une retenue convenue s'éteint au moment de l'achèvement des mesures temporaires de protection resp. des travaux d'excavation ou de démantèlement et doit être payé à Geotherm.

Une prestation de sûreté, p. ex. sous la forme du cautionnement solidaire, doit être payé par Geotherm seulement si cette dernière a été conclue par écrit dans le document du contrat. Pour les mesures temporaires de protection et les travaux d'excavation ou de démantèlement, le maître d'ouvrage ne peut pas exiger de prestation de sûreté.

11 Responsabilité

Toutes les créances en réparation du dommage sont réglées de manière exhaustive dans ces conditions générales. Geotherm répond pour les contrats d'entreprise/mandats avec une rémunération/valeur de mandat jusqu'à CHF 5 Mio pour toutes les prétentions du maître d'ouvrage, indépendamment de la base légale (y compris créances en réparation du dommage, pénalités de retard et obligations d'indemnité) au maximum jusqu'à la valeur du mandat. En cas de rémunération en dessous de CHF 5 Mio., la responsabilité de Geotherm en rapport avec la part qui dépasse la rémunération de CHF 5 Mio. est limitée à la couverture par l'assurance responsabilité civile de Geotherm.

Sont en tout cas exclues les prétentions du maître d'ouvrage en lien avec la réparation de dommages pour des dysfonctionnements de l'exploitation, perte de production, perte d'usage, perte de mandats, manques à gagner ainsi que d'autres dommages directs et indirects et des dommages subséquents.

Geotherm ne répond pas pour des dommages à des installations et bâtiments du maître d'ouvrage et de tiers ainsi que pour des prétentions de tiers contre le maître d'ouvrage.

Les présentes restrictions et exclusions de responsabilité ne valent pas en cas de dommages causés par négligence grave ou intention illicite, pour les dommages personnels et en cas de violation de normes impératives du droit suisse.

12 For et droit applicable

Le for pour toutes les prétentions issues de ce contrat est Zurich. Geotherm peut toutefois introduire une procédure contre le maître d'ouvrage au siège de ce dernier.

La relation juridique est soumise exclusivement au droit suisse matériel. La Convention des Nations-Unies sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CISG) ne s'applique pas.

13 Invalidité partielle

Si une ou plusieurs dispositions de ces CG, du contrat d'entreprise, de ses annexes ou pièces justificatives, devaient être nulles ou invalides, la validité des autres dispositions ne serait pas remise en cause.